

1. ACCEPTATION.

Le présent Bon de commande doit être accepté par écrit par le Vendeur, qui le signe et en renvoie promptement à l'Acheteur l'exemplaire signé ; si toutefois, pour une raison quelconque, le Vendeur ne signe pas et ne retourne pas à l'Acheteur l'exemplaire signé, le commencement de tous travaux ou de toute prestation de services par le Vendeur conformément aux présentes vaut acceptation par le Vendeur du présent Bon de commande et de toutes les conditions définies ci-après. L'acceptation du présent Bon de commande est, au titre des présentes, expressément limitée aux conditions définies ci-après. Toute variation importante de la part du Vendeur est rejetée. Si les conditions soumises par le Vendeur présentent des incohérences graves par rapport à celles contenues ici, de telles conditions constitueront une contre-proposition et le Vendeur sera réputé avoir accepté les conditions de l'Acheteur, à moins que le Vendeur n'avisé l'Acheteur du contraire dans un délai de cinq (5) jours après avoir reçu le présent document. L'Acheteur se réserve le droit de modifier la conception et la réalisation de ses produits.

2. PRIX.

Les prix énoncés dans le présent Bon de commande s'appliquent à tous les envois ou à tous les services fournis au titre des présentes. L'Acheteur n'a aucune obligation d'honorer des factures pour des biens ou services à un prix augmenté, quel qu'il soit, jusqu'à ce que cette augmentation ait été validée par écrit par lui. Sauf stipulation contraire, le prix doit couvrir le poids net de la commande d'articles conformément aux présentes, et aucuns frais de mise en carton, de mise en caisse, de manutention ou de stockage ne seront autorisés.

3. LIVRAISON.

L'obligation du Vendeur de satisfaire les dates de livraison, les spécifications, les exigences d'emballage et les quantités telles que stipulées aux présentes fait partie des conditions essentielles de cette commande. Les livraisons doivent être effectuées selon les quantités et les dates stipulées aux présentes, ou, en l'absence de telles stipulations de quantités ou de dates, conformément aux consignes écrites de l'Acheteur. Si les livraisons du Vendeur ne respectent pas le calendrier prévu, l'Acheteur peut, sans limiter ses autres droits ou recours, demander une livraison accélérée, les coûts supplémentaires qui en découlent étant débiteurs du compte du Vendeur. L'Acheteur peut, conformément au point 11 des présentes, annuler tout ou partie de sa commande si le Vendeur ne livre pas les biens selon le calendrier prévu aux présentes. L'Acheteur ne peut être tenu responsable d'engagements ou d'arrangements de production du Vendeur qui dépassent les quantités ou imposent des délais inférieurs à ceux nécessaires afin de respecter le calendrier de livraison de l'Acheteur. Le Vendeur s'engage à ne pas livrer les biens avant la date de livraison prévue. Toute livraison de biens avant la date prévue est effectuée aux risques et périls du Vendeur et l'Acheteur peut, au choix, (a) renvoyer les biens aux frais du Vendeur en vue d'une livraison selon le calendrier prévu, (b) suspendre le paiement des biens jusqu'à leur date de livraison réellement prévue, ou (c) demander l'entreposage des biens à la charge du Vendeur jusqu'à la date de livraison stipulée aux présentes.

Sauf stipulation contraire par les présentes, le droit de propriété et le risque de perte liés à tout bien fourni à l'Acheteur conformément aux présentes sont transférés à l'Acheteur à compter de la livraison à l'Acheteur au lieu de livraison défini dans le Bon de commande ou en tout autre lieu convenu par les parties.

4. BONS DE COMMANDE OUVERTS.

Lorsque le présent contrat porte sur l'achat et la vente d'une quantité définie, l'Acheteur n'a aucune obligation d'acheter des quantités supplémentaires. En cas de Bon de commande ouvert, (a) le Vendeur accepte de satisfaire les demandes de l'Acheteur en biens ou services couverts par ce Bon de commande dans la mesure et conformément au calendrier de livraison stipulé par ledit Bon de commande, ou, en l'absence de stipulation d'un tel calendrier, suivant les consignes écrites de l'Acheteur ; (b) l'Acheteur n'a aucune obligation d'honorer des factures pour des biens ou services fabriqués, fournis ou livrés autrement que selon le calendrier de livraison ou les consignes écrites de l'Acheteur émises conformément à la condition (a) ci-dessus, et (c) l'Acheteur est en droit de réaliser d'autres achats à sa discrétion afin de couvrir ses activités de production et de maintenir des sources d'approvisionnement alternatives raisonnables.

5. PRIX ET TAXES.

Sauf stipulation contraire, tous les prix cités restent fixes pendant la durée de validité de la commande. Sauf indication contraire, les prix stipulés dans le présent Bon de commande ne comprennent pas les taxes applicables. Toutes les taxes applicables doivent être mentionnées séparément sur la facture du Vendeur. Les prix stipulés aux présentes et les factures du Vendeur ne peuvent inclure aucune taxe pour laquelle une exonération serait prévue ou indiquée par l'Acheteur sur les présentes ou autrement, ni aucune autre taxe pour laquelle l'Acheteur aurait fourni au Vendeur une attestation d'exonération. Le Vendeur accepte de payer toutes les taxes ad valorem sur la propriété personnelle, les taxes à la valeur ajoutée, les taxes établies ou celles autrement prélevées sur une propriété confiée au Vendeur par l'Acheteur dans le but de satisfaire le Bon de commande. S'il s'avère que le paiement d'une taxe, quelle qu'elle soit, comprise dans les prix stipulés aux présentes n'était pas requis de la part du Vendeur, le Vendeur s'engage à aviser l'Acheteur et à déposer promptement une demande de remboursement de ladite taxe, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir un tel remboursement et, dès réception, de reverser celui-ci à l'Acheteur, y compris les éventuels intérêts.

6. INSPECTION.

Les biens et toutes les pièces, matériaux et travaux de fabrication nécessaires à l'exécution du présent Bon de commande peuvent, à tout moment et en tout lieu, pendant ou après la fabrication, faire l'objet d'inspections, de tests et de décomptes par l'Acheteur à la discrétion de celui-ci. Si un bien présente des vices de matériau ou de fabrication ou s'avère de toute autre manière non conforme aux obligations du présent Bon de commande, l'Acheteur peut, en plus de ses autres droits, refuser les biens contre crédit complet, y apporter des améliorations aux frais du Vendeur, ou demander leur rectification ou leur remplacement. Si l'Acheteur, et à confirmer à l'Acheteur l'adoption de ces mesures dans les 24 heures suivant la déclaration de vice. Si ce Bon de commande couvre l'acquisition de biens d'équipement ou de biens et services connexes, l'Acheteur se réserve le droit d'en effectuer l'inspection et l'acceptation finales au lieu d'installation définitif désigné au verso de la présente commande. Le paiement final desdits équipements ou biens et services connexes, complet ou partiel si les présentes conditions le prévoient expressément, ne peut être réalisé qu'au terme de l'inspection et de l'acceptation définitives effectuées par l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à des audits périodiques et raisonnables des locaux du Vendeur, de ses livres, registres et autres documents, selon les besoins, afin de confirmer que le Vendeur s'est conformé aux termes du présent contrat.

7. GARANTIE.

Le Vendeur garantit que tous les biens ou services commandés ou fournis au titre des présentes sont libres de toute réclamation, de tout privilège et de toute sûreté, sont conformes à tous les égards aux spécifications, dessins, échantillons ou contrôles de qualité ou à toute autre procédure ou description, que ceux-ci aient été fournis par le Vendeur ou par l'Acheteur, et sont de qualité marchande et libres de tous vices de matériau, de conception et de fabrication ; le Vendeur garantit en outre que, s'il a lui-même fourni des spécifications applicables, tout article acheté au titre des présentes est fabriqué conformément aux spécifications du Vendeur. Le Vendeur garantit que, s'il en est lui-même le concepteur, ces biens sont propres à l'usage et suffisants pour les fins auxquelles ils sont destinés. Le Vendeur accepte que la garantie susmentionnée survive à l'acceptation et au paiement des articles et s'engage à indemniser l'Acheteur de toutes pertes, de tous dommages ou frais, quels qu'ils soient, y compris les honoraires d'avocat, que l'Acheteur pourrait subir en conséquence d'une violation quelconque de telles garanties. Ces garanties survivront à la livraison et à l'inspection de tout ou partie des biens ou services. Toutes les garanties fournies conformément au présent Bon de commande sont valables 12 mois à compter de la date de livraison. Si le Vendeur effectue des réparations ou fournit des biens de substitution, les garanties figurant dans le Bon de commande sont applicables et restent valables 12 mois à compter de la date desdites réparations ou de la fourniture desdits biens de substitution.

8. PAIEMENTS.

(a) Tous les paiements sont effectués sous réserve de l'acceptation par l'Acheteur des biens demandés conformément au présent Bon de commande.
(b) Si de nouveaux articles ou biens ont été définis en vue de leur production par le Vendeur afin de satisfaire l'achat réalisé par l'Acheteur, celui-ci bénéficiera d'un droit de gage sur les paiements effectués selon les conditions du Bon de commande, jusqu'à ce que lesdits biens soient livrés.
(c) Les factures pour des outils, dans le cas où l'outillage est expressément couvert par le présent Bon de commande, ne peuvent être honorées avant que les pièces de production ne soient approuvées par le service d'inspection de l'Acheteur.
(d) Toute période de rabais, si elle existe, commence à la date de réception de la facture ou des articles par l'Acheteur. La dernière de ces dates étant celle applicable.

9. MODIFICATIONS DE COMMANDES.

L'Acheteur peut à tout moment, par ordre écrit, apporter des modifications dans la limite générale de la présente commande à l'un ou plusieurs des éléments suivants, sans qu'aucune autre modification ne puisse survenir, sauf par ordre écrit de l'Acheteur :

- dessins, conceptions ou spécifications applicables ;
- mode d'expédition ou type d'emballage ;
- lieu de livraison ;
- matériau, moyens ou méthode de production, ou produit fini.

En cas de modification de commande, si ladite modification entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire à l'exécution de la présente commande, un ajustement équitable est appliqué au prix ou au calendrier de livraison de la commande, ou aux deux, et la commande est modifiée en conséquence par écrit. Toute réclamation du Vendeur demandant un ajustement au titre des présentes doit être confirmée dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis de modification par le Vendeur, sous réserve toutefois que ce délai puisse être prolongé avec l'accord écrit de l'Acheteur. Cependant, rien de ce qui est mentionné dans la présente disposition ne peut décharger le Vendeur de la commande telle que facturée ou modifiée.

10. SUBSTITUTIONS ; SUPPLÉMENTS.

Aucune substitution d'articles ni d'accessoires ne peut être effectuée sans le consentement écrit de l'Acheteur. Il est interdit d'imposer des frais pour des suppléments, à moins que ceux-ci n'aient été commandés par écrit par l'Acheteur.

11. RÉSILIATION.

(a) L'Acheteur peut, sans engager sa responsabilité envers le Vendeur, résilier tout ou partie de la présente commande moyennant une mise en demeure écrite en cas de manquement par le Vendeur à ses obligations telles que stipulées au titre de la présente commande, ou en cas d'absence de garanties d'exécution adéquates par le Vendeur.
(b) En cas de manquement ou d'incapacité manifeste du Vendeur à exécuter la présente commande, le Vendeur s'engage, sur demande de l'Acheteur, à livrer à l'Acheteur les matières premières et les pièces en cours de fabrication acquises en vue de l'exécution de la présente commande, et l'Acheteur pourra alors terminer les travaux en déduisant du prix le coût de leur achèvement, ou bien payer au Vendeur le coût raisonnable desdites matières premières et des pièces en cours de fabrication.

12. RETARDS EXCUSABLES.

La non-exécution des présentes conditions découlant de causes ou d'événements situés hors du contrôle raisonnable de l'Acheteur ou du Vendeur et impliquant aucune faute ou négligence de leur part n'est pas considérée comme un manquement au titre des présentes, et ni l'Acheteur ni le Vendeur ne peuvent en être tenus responsables. Ces causes ou événements comprennent, sans s'y limiter, les grèves, les lockouts ou autres conflits sociaux (impliquant la main-d'œuvre de l'Acheteur ou de toute autre partie), les pannes de services publics ou réseaux de transports, les événements fortuits, une épidémie ou une pandémie, les guerres, révoltes, attentats terroristes, mouvements populaires, dommages intentionnels, le respect d'une loi, d'un décret, d'une règle, d'un règlement ou d'une directive d'Etat, les accidents, les pannes d'installations ou de machines, incendies, inondations, tempêtes, ainsi que les défaillances de fournisseurs ou de sous-contractants. Le Vendeur accepte que dans des circonstances pouvant donner lieu à des retards éventuels dans l'exécution du présent Bon de commande, l'Acheteur ait le choix, exercable par avis écrit, de transférer son droit de propriété sur les

outils, les pièces finies, les matières premières ou les pièces en cours de fabrication, et le Vendeur s'engage, à la demande de l'Acheteur, à livrer à celui-ci, dans n'importe quel lieu en dehors de l'usine du Vendeur, tout outillage tel que défini au point 23 des présentes, toutes pièces finies, matières premières ou pièces en cours de fabrication liées au Bon de commande et pour lesquels l'Acheteur accepte de verser un paiement équitable au Vendeur.

13. INSOLVABILITÉ, PERTE DE BÉNÉFICES, DOMMAGES.

L'insolvabilité, la déclaration de faillite, le dépôt d'une requête volontaire en faillite ou le transfert en bloc de ses actifs au profit d'un créancier par l'une ou l'autre des parties constitue un manquement grave aux présentes conditions. En aucun cas de ce type le Vendeur ne peut avoir droit à des bénéfices anticipés ou à des dommages particuliers ou consécutifs.

14. SOUS-TRAITEMENT.

Le Vendeur s'engage à ne passer aucun contrat de sous-traitance avec des tiers quelconques en vue de fournir les articles, les pièces détachées ou les travaux convenus aux termes des présentes, qu'ils soient achevés ou achevés en grande partie, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

15. BREVETS, REDEVANCES ET CHARGES.

Les biens et services fournis doivent être libres de toute responsabilité de redevance, de toute atteinte à des droits de propriété intellectuelle, de tout privilège de prestataire ou de fournisseur (« mechanic's liens ») et de toutes autres charges, et le Vendeur renonce par les présentes à tous les privilèges de prestataire ou de fournisseur, actuels ou futurs, qui pourraient lui revenir ou revenir à ses sous-traitants, ainsi qu'à toute autre charge sur les biens et services fournis conformément aux présentes. Le Vendeur garantit que les biens indiqués dans ce Bon de commande et leur vente ou leur utilisation, seuls ou de manière combinée, conformément aux spécifications ou recommandations du Vendeur, si elles existent, ne sont pas de nature à enfreindre des brevets, des droits d'auteur ou des marques nationaux ou étrangers. Le Vendeur s'engage à indemniser et à décharger de toute responsabilité l'Acheteur et toute personne vendant ou utilisant l'un quelconque des produits de l'Acheteur pour tout jugement, tout décret, tous frais et toutes dépenses découlant d'une atteinte présumée comme citée précédemment, et le Vendeur s'engage en outre, à la demande de l'Acheteur et aux frais du Vendeur, à défendre ou à aider à la défense de tout produit de l'Acheteur rendue nécessaire par une telle atteinte présumée, ou à obtenir l'autorisation d'utiliser ledit produit selon des conditions acceptables par l'Acheteur.

16. LICENCE.

Le Vendeur, à titre de compensation partielle du présent Bon de commande et sans autres frais pour l'Acheteur, accorde et accepte par les présentes d'accorder à l'Acheteur le droit et l'autorisation irrévocables, non exclusifs et libres de redevance d'utiliser, de vendre, de fabriquer et de faire fabriquer des produits incorporant toutes les inventions et découvertes effectuées, conçues ou réellement mises en pratique dans le cadre de l'exécution du présent Bon de commande, et le Vendeur accorde par les présentes à l'Acheteur l'autorisation de réparer, de reconstruire ou de déplacer ainsi que de faire réparer, reconstruire ou déplacer les biens achetés par l'Acheteur au titre de ce Bon de commande.

17. PROTECTION DE L'ACHETEUR EN CAS DE TRAVAUX EFFECTUÉS DANS SES PROPRES LOCAUX OU DANS LES LOCAUX D'UN CLIENT DE L'ACHETEUR.

Si le présent Bon de commande prévoit la prestation de services par le Vendeur, y compris, sans toutefois s'y limiter, des services de livraison, de travail temporaire et de travail en sous-traitance effectués dans les locaux de l'Acheteur ou dans ceux d'un client de l'Acheteur ou autrement, le Vendeur accepte que ces services soient réalisés par le Vendeur en tant que contrat indépendant ; et le Vendeur s'engage à indemniser et à décharger de toute responsabilité l'Acheteur ou le client concerné, le cas échéant, ainsi que ses dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et mandataires, pour tout passif et toute dépense (y compris les frais d'avocat et autres dépenses liées à des litiges ou règlements) en cas de réclamations, quelles qu'elles soient, pour blessures corporelles, décès, perte de biens ou dommages découlant de l'exécution défectueuse du présent Bon de commande par le Vendeur, ses employés, mandataires ou contractants, ou attribuables à une telle exécution. Si l'outillage et/ou l'équipement de l'Acheteur ou d'un tel client de l'Acheteur est utilisé par le Vendeur lors de l'exécution de travaux demandés par le présent Bon de commande, ledit outillage et/ou équipement vauda exécution des travaux demandés par ce Bon de commande, et ledit outillage et/ou équipement sera considéré comme relevant de la seule garde et du seul contrôle du Vendeur pendant la période de cette utilisation par le Vendeur, et s'il est fait valoir à une ou plusieurs personnes, quelles qu'elles soient, employées par l'Acheteur ou à un tel client pour utiliser ledit outillage et/ou équipement pendant la période de cette utilisation, la ou lesdites personnes seront considérées comme étant un ou des employés du Vendeur pendant cette période de fonctionnement. À la demande de l'Acheteur ou d'un tel client, le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur ou audit client toutes les cautions de loyauté et les garanties de bonne exécution pouvant raisonnablement être indiquées par l'Acheteur ou par ledit client, la preuve que le Vendeur possède une assurance adéquate en responsabilité civile et dégâts matériels pour des sommes et auprès de compagnies acceptables pour l'Acheteur ou pour ledit client, et la preuve que le Vendeur a pris des mesures adéquates afin de respecter les lois et règlements en matière d'emploi et de droit du travail de toute instance les ayant établis.

18. CONFORMITÉ À LA LOI.

Le Vendeur garantit qu'aucune loi, aucune règle, aucun règlement ou décret émanant de la tout et tout pays dans lequel le Vendeur opère ou a ses biens ou services disponibles à l'achat ou d'une autre autorité gouvernementale, quelle qu'elle soit, n'a été enfreint lors de la fabrication ou de la vente des articles ou de l'exécution des services recouverts par la présente commande, et s'engage à indemniser et à décharger l'Acheteur de toute responsabilité en cas de perte, de frais ou de dommages résultant d'une telle infraction. Le Vendeur doit se conformer aux exigences de la Bribery Act 2010 (loi anti-corruption de 2010 du Royaume-Uni, ci-après désignée comme la « Loi ») et s'abstenir de toute activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction aux articles 1, 2 ou 6 de la Loi si cette activité, cette pratique ou ce comportement avait été exercé au Royaume-Uni. En outre, le Vendeur doit se conformer, et doit veiller à ce que toute partie avec laquelle il sous-traite se conforme, aux exigences de la Modern Slavery Act (2015) (loi britannique sur l'esclavage moderne 2015 du Royaume-Uni), notamment en veillant à ce que toutes les formes de travail forcé soient éliminées de son activité.

19. SÉCURITÉ ET RÈGLEMENT SANITAIRE.

Le Vendeur déclare et atteste à l'Acheteur que tous les services réalisés et les biens livrés au titre du présent Bon de commande sont conformes aux exigences de toutes les lois et réglementations sanitaires ou de sécurité applicables émanant de tout organe gouvernemental ou réglementaire compétent au lieu à partir duquel ou vers lequel lesdits articles doivent être expédiés ou dans lequel lesdits travaux doivent être réalisés conformément au présent Bon de commande. Le Vendeur accepte d'indemniser l'Acheteur de toute responsabilité à l'égard des réclamations, pertes, dommages, amendes, pénalités, frais et dépenses pouvant être estimés à l'encontre de l'Acheteur ou subis par lui en conséquence du non-respect par le Vendeur desdites lois ou réglementations, ainsi que des règles, normes ou décrets promulgués dans le cadre de celles-ci, et en cas de non-respect de ces normes par les biens ou services fournis au titre du présent Bon de commande.

20. ÉTHIQUE.

Le Vendeur garantit que ses administrateurs, employés, mandataires et autres représentants n'ont jamais directement ou indirectement proposé, promis, donné, accepté ou convenu de recevoir aucun pot-de-vin, paiement à des fins de corruption ou article de valeur financière, et s'engage à s'en abstenir à l'avenir, que ce soit au profit d'un fonctionnaire de l'Etat, de l'Acheteur, de ses employés ou mandataires ou de toute autre personne. Le Vendeur s'engage à signaler immédiatement à l'Acheteur toute atteinte ou tentative d'atteinte à la présente disposition par un employé ou un mandataire de l'Acheteur, et tout acte d'acceptation d'une telle sollicitation constitue un manquement grave à tout contrat conclu entre l'Acheteur et le Vendeur. Le Vendeur s'engage à agir conformément aux exigences du UK Modern Slavery Act [loi du Royaume-Uni sur l'esclavage moderne] en assurant que i) toute forme de travail illégal, forcé ou obligatoire, d'esclavage et de servitude est éliminée ; ii) aucun individu n'est incité par la force, la menace ou la ruse à fournir des services ou à procurer des avantages de quelque nature que ce soit afin de permettre à un autre d'acquies des avantages, quels qu'ils soient ; et iii) aucun individu ou groupe n'est impliqué dans le trafic d'êtres humains. Le « trafic » signifie le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, la réception et/ou l'échange d'êtres humains, ou toute autre organisation ou facilitation du déplacement d'individus, quels qu'ils soient, voyageant en vue d'être exploités dans le cadre de tout type de travail forcé ou obligatoire, d'esclavage ou de servitude.

21. NON-DIVULGATION DE DONNÉES CONFIDENTIELLES.

Les articles achetés au titre des présentes d'après les spécifications ou les dessins de l'Acheteur ne peuvent être cotés pour être vendus à des tiers sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur. Les spécifications, dessins, échantillons ou toutes autres données de ce type fournies par l'Acheteur ou toute autre information obtenue par le Vendeur dans le cadre du présent Bon de commande doivent être traités par le Vendeur comme des informations confidentielles, demeurer sous la propriété de l'Acheteur et être retournés à celui-ci sur demande.

22. CESSION.

Aucun droit ou obligation au titre du présent Bon de commande, y compris celui de recevoir les sommes exigibles et devant arriver à échéance conformément aux présentes, ne peut être cédé par le Vendeur sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur si ladite cession a pour effet de modifier ou de compromettre les droits de l'Acheteur de faire valoir une créance de compensation à l'encontre du cessionnaire, et toute cession prétendue sans un tel accord sera réputée nulle et non avenue.

23. OUTILLAGE.

Sauf convention contraire écrite, tous les matériaux, dessins, outils, matrices, gabarits, jauges, accessoires, maquettes, moules, appareils de contrôle, outillages et équipements, ainsi que toute autre aide à la fabrication (ci-après dénommés collectivement « outillage »), utilisés lors de la fabrication des articles, matériels, fournitures, installations ou services commandés conformément aux présentes sont fournis par le Vendeur et aux frais de celui-ci. En cas de fourniture d'outillage (y compris, le cas échéant, l'outillage acheté conformément aux présentes) par l'Acheteur à ses frais, ou par le Vendeur avec remboursement du coût par l'Acheteur, ledit outillage est et demeure sous la propriété exclusive de l'Acheteur, n'est destiné à être utilisé que par l'Acheteur et est susceptible d'être retiré à tout moment selon le choix de l'Acheteur. Le Vendeur s'engage, à ses propres frais, à maintenir tous les articles d'outillage appartenant à l'Acheteur cités au présent point 23 dans un état commercial utilisable et en bon ordre, à en identifier la marque de façon adéquate lorsque nécessaire, à les stocker, à les préserver, à ne pas les grever, les nantir ni les obliger, et si cela est mutuellement convenu par l'Acheteur et le Vendeur, à les entreposer pendant toute période suivant l'exécution ou la réalisation du présent Bon de commande. Tous les articles d'outillage appartenant exclusivement à l'Acheteur peuvent faire l'objet d'inspections et d'examen par l'Acheteur à tout moment raisonnable. Le Vendeur ne peut substituer aucun bien aux biens de l'Acheteur et s'engage à ne pas utiliser lesdits biens autrement que pour satisfaire les Bons de commande de l'Acheteur. Lesdits biens, lorsqu'ils se trouvent sous l'outillage, ou toute autre partie de l'outillage, sont destinés à la présente disposition par le Vendeur et doivent être assurés par celui-ci à ses propres frais, à hauteur d'une somme égale à leur valeur de remplacement avec perte payable à l'Acheteur, et sont susceptibles d'être retirés sur demande écrite de l'Acheteur, auquel cas le Vendeur s'engage à préparer convenablement lesdits biens en vue de leur expédition et à les livrer à l'Acheteur conformément aux consignes d'expédition figurant sur le Bon de commande ou selon toutes autres modalités arrêtées par les parties, dans l'état où ils avaient été initialement reçus par le Vendeur, exception faite de l'usure normale.

24. AVIS EN CAS DE CONFLIT SOCIAL.

En cas de conflit social, réel ou potentiel, retardant ou risquant de retarder l'exécution de la présente commande dans les délais prévus, le Vendeur s'engage à en notifier immédiatement l'Acheteur et à lui fournir toutes précisions utiles. Le Vendeur accepte d'inclure dans chaque sous-contrat conclu conformément aux présentes une disposition identique à celle énoncée ci-dessus et de la faire suivre à l'Acheteur dès réception d'une telle notification.

25. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION.

La construction, la validité et l'exécution du présent bon de commande sont régies par le droit de Suisse et, sans préjudice du droit de l'acheteur de poursuivre le vendeur devant tout tribunal compétent, de toute réclamation ou litige découlant du bon de commande est soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Suisse et est déterminé par ceux-ci.

CGA Version Mai 2020

Spirax Sarco AG
Gustav-Maurer-Strasse 9
CH-8702 Zollikon